CONSEIL TERRITORIAL
DE
SAINT-PIERRE ET MIQUELON
========
Direction des Services Fiscaux
========

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

Séance officielle du 28 décembre 2011

DELIBERATION N° 310-2011

Délai de saisine de la commission locale des impôts directs

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

Vu le code local des impôts ;

Vu l'avis de la commission mixte ;

Sur le rapport de son Président ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,
A ADOPTE LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT

Article 1 : Le 1 de l'article D.20 du Livre des procédures fiscales est modifié comme suit et il est ajouté un paragraphe 1bis :

ARTICLE D.20

1. Lorsque le désaccord persiste sur les redressements notifiés, l'administration, si le contribuable le demande, soumet le litige à l'avis de la commission locale des impôts directs.
La commission peut également être saisie à l'initiative de l'administration.

1 bis. Le contribuable dispose d'un délai de trente jours à compter de la réception de la réponse de l'administration à ses observations pour présenter la demande prévue au premier alinéa.

Article 2 : La présente délibération sera annexée au code local des impôts et publiée au journal officiel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté
17 voix pour
0 voix contre
0 abstention(s)
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 14
Conseillers votants : 17

Le Président,

Stéphane ARTANO

SAINT-PIERRE et MIQUELON
Reçu à la Préfecture
Le ...30 DEC. 2011

CONSEIL TERRITORIAL
DE
SAINT-PIERRE ET MIQUELON
========
Direction des Services Fiscaux
========

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

Séance officielle du 28 décembre 2011

RAPPORT DU PRESIDENT

Délai de saisine de la commission locale des impôts directs

En cas de redressements fiscaux, l'article D 19 du Livre des procédures fiscales prévoit l'envoi d'une notification de redressements motivée ainsi qu'une réponse motivée en cas de rejet des observations du contribuable.

En cas de désaccord persistant, aucun délai n'est précisé à l'article D 20 du Livre des procédures fiscales (LPF) pour la saisine de la commission locale des impôts directs. Aussi, afin de clarifier cette situation, il apparaît nécessaire de fixer le point de départ du délai de saisine et sa durée.

Je vous proppose de retenir qu'à l'issue de la procédure de redressement contradictoire, si le désaccord persiste et que le contribuable le demande, le litige peut être soumis à la commission des impôts directs dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la réponse de l'administration à ses observations.

Par ailleurs, pour harmoniser l'article D 20 du LPF avec les dispositions de l'article 213 du code local des impôts qui ouvre la possibilité à l'administration de saisir à son initiative la commission, un alinéa est ajouté au 1 de l'article D 20 du LPF, concernant la possibilité de saisine à l'initiative de la direction des services fiscaux.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président

Stéphane ARTANO